

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### ***Ensemble Production***

#### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Ensemble Production ».

#### **Article 2 - Objet social**

Cette association a pour but de fédérer une communauté cinématographique afin de mettre en œuvre des projets audiovisuels.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au Campus Nation de l'Université Sorbonne-Nouvelle Paris III, situé au 8 Avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Organisation.

#### **Article 4 - Composition**

Peuvent adhérer à l'association, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, toutes les personnes souhaitant y adhérer.

#### **Article 5 - Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par décès, démission, exclusion pour motif grave.

#### **Article 6 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 - Conseil d'Organisation**

L'association est dirigée par le Conseil d'Organisation composé initialement par les membres fondateurs, lesquels pourront intégrer tout nouvel adhérent à ce même Conseil d'Organisation suite à une candidature soumis à un vote majoritaire. Chaque membre est libre de quitter le conseil à son bon vouloir, mais ne pourra réintégrer le Conseil d'Organisation qu'à la seule condition citée précédemment. Chaque décision qui regarde le fonctionnement interne

de l'association doit avoir été approuvée par un vote majoritaire. Le Conseil d'Organisation a pour fonction principale de mettre en place la réalisation de projet.

## **Article 8 - Bureau**

Le Conseil d'Organisation élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Toute autre personne dont le conseil jugera nécessaire et utile au bon fonctionnement de l'association.

## **Article 9 - Assemblée Générale**

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres de l'association. Elle a lieu toutes les fois où :

- Le président la sollicitera
- Le Conseil d'Organisation la sollicitera
- Sur une demande formulée par la moitié des adhérents

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour.

Les membres de l'association ne peuvent être convoqués dans un délai inférieur à une semaine précédant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale ne peut être reportée que sur décision du président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale sans que le nombre de pouvoirs réunis par un même membre ne puisse excéder deux.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 10 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Organisation pour fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à la gestion interne de l'association.

## **Article 11 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale, le président ainsi que les vices présidents seront tenu de réaliser les opérations de liquidation de l'association, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.